



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme PIERS

Tél : 04 66 36 43 06 – télécopie : 04 66 36 40 64

Nîmes, le 30 novembre 2006

ARRETE PREFECTORAL n° 06.155N réactualisation des prescriptions techniques que doit respecter la société Ciments CALCIA pour l'exploitation de la cimenterie de BEAUCAIRE

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 ayant mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1925 qui autorise en premier lieu l'exploitation de la cimenterie de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91.028 N du 15 avril 1991, autorisant la Société Ciments Français à poursuivre l'exploitation de la cimenterie de Beaucaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00.09 N du 26 mai 2000 autorisant la société Ciments CALCIA à procéder à la modification de certaines installations et réglementant les activités de la cimenterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01.142 N du 6 juillet 2001 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04.088 N du 10 juin 2004 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 00.90 N du 26 mai 2000 susvisé - Prévention de la légionellose ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05.062 N du 10 juin 2005 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 04.088 N du 10 juin 2004 portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2004 susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration n° 05.105 N du 15 juin 2005 réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans le flux d'air de la cimenterie ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05.176 N du 10 novembre 2005 autorisant la société Ciments CALCIA à poursuivre l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées ;

- VU l'accusé de réception de la préfecture du Gard, du 24 juin 2005, prenant acte de la mise en place des nouvelles installations de déchargement des combustibles solides ;
- VU l'étude des dangers - réf 94.57E du mois de mai 2004 concernant l'activité de traitement et de stockage du charbon et du coke de pétrole de la cimenterie de Beaucaire ;
- VU l'étude de mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, établie par l'exploitant le 13 août 2003, en application de l'article 35 de cet arrêté ;
- VU le courrier de l'exploitant, en date du 15 juin 2006, par lequel la cimenterie déclare la mise en place d'une installation de réception, stockage et injection de boues pressées ;
- VU la demande, en date du 29 août 2006, par laquelle la SAS Ciments CALCIA, sollicite une prolongation de la durée d'utilisation de 4 sources scellées repérées S9 à S12, jusqu'au 28 février 2007 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date 28 septembre 2006 ;
- VU l'avis émis par le conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 14 novembre 2006 ;
- CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers de demande d'autorisation, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé, y compris en situation accidentelle ;
- CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,
- CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques, les prescriptions de l'autorisation doivent prévoir leur limitation et leur surveillance, conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'autorisation donnée par l'arrêté préfectoral N° 00.090 N du 26 mai 2000 doivent être actualisées avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- CONSIDÉRANT que pour plus de lisibilité des dispositions auxquelles est soumise la société Ciments CALCIA pour le fonctionnement de ses installations, il y a lieu d'intégrer les prescriptions actualisées dans un seul et même arrêté ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - PORTEE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Bénéficiaire.

La SAS Ciments CALCIA, dont le siège social est fixé rue des Technodes - 78930 Guerville est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations de la cimenterie de **BEUCAIRE**, située route de Bellegarde, d'une capacité annuelle de production 800 000 tonnes de clinker.

Article 1.2 Autres réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.3 Consistances des installations autorisées.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé ainsi :

- 4 halls de stockage de calcaire et de bauxite, de scories et d'argile d'une capacité respective de 20 000, 400, 500 et 800 tonnes
- 7 silos de stockage de matières premières broyées représentant une capacité totale utile de 14 500 tonnes
- 2 silos de clinker de 20 000 et 50 000 tonnes
- 2 silos de clinker de 500 tonnes et 180 tonnes
- 2 halls de stockage de clinker de 15 000 tonnes et 10 000 tonnes
- 1 refroidisseur à clinker
- 10 silos de stockage de ciment ou de chaux grise d'une capacité totale de 28 000 tonnes se décomposant comme suit :
 - 1 silo de 14 400 tonnes en 2 parties
 - 1 silo de 5 000 tonnes
 - 2 silos de 2 000 tonnes
 - 4 silos de 1 200 tonnes chacun
 - 2 silos de purge de 300 tonnes chacun
- 4 silos de matières d'ajout de 1 000 tonnes chacun
- 2 silos de stockage de sulfate de fer d'un volume de 70 m³ chacun, soit 150 t
- 1 four par voie sèche d'une capacité de production de 2 800 t/j et d'une puissance thermique de 115 MW, fournie principalement par les combustibles commerciaux ci-après : gaz naturel, charbon, coke de pétrole et fioul lourd
- 3 ateliers de broyage de ciment
- 3 silos de stockage de charbon brut et de coke de pétrole de 450 et 2 fois 840 tonnes
- 1 atelier de broyage de charbon et de coke de pétrole associé à 3 silos de stockage de produits moulus de 450, 400 et 280 tonnes
- 1 aire extérieure pour le stockage du charbon, du coke et des produits d'ajouts, d'une capacité d'accueil de 15 000 tonnes
- 3 salles de compresseurs
- 1 installation de refroidissement de type circuit primaire fermé, comprenant 2 modules de dispersion d'eau dans un flux d'air
- des sources radioactives scellées pour la mesure de niveau et pour le contrôle qualité
- 1 poste de livraison de gaz naturel
- 1 atelier de palettisation comprenant 2 lignes de 100 t/heure
- 1 bâtiment regroupant les bureaux administratifs, le laboratoire d'analyse et la salle de contrôle

- 1 bâtiment pour les services sociaux et le réfectoire
- 1 atelier de mécanique auquel est juxtaposé le magasin général
- 1 atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant de 320 m²
- 2 bâtiments pour les pièces détachées et de rechange
- 1 dépôt aérien de liquides inflammables comprenant 2 cuves de 1 200 m³ pour le combsu et les huiles usagées et une cuve de 250 m³ pour le combsu
- 1 bâtiment couvert pour le stockage des déchets solides non pulvérulents comprenant 2 fosses de stockage de 294 m³ et 484 m³
- 1 silo de 300 m³ pour le stockage des produits pulvérulents
- 2 transporteurs de déchets vers le four
- 1 trémie de 300 m³ pour le stockage des déchets solides utilisés en valorisation matière.
- 1 réservoir aérien de 250 m³ pour le stockage du G 2000 et un réservoir aérien de 300 m³ pour le G3000
- 1 installation de réception, stockage et injection de boues pressées

Article 1.4 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Repère	Désignation et importance des installations	Rubrique	Régime
1.1.	Dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, situé à plus de 50 m d'un bâtiment occupé ou habité par des tiers. La quantité maximale entreposée étant de 778 m ³ (294 m ³ + 484 m ³)	98 bis-C	D
2.1 2.2	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, par incinération et valorisation matière, au plus égale à 20 t/h et 140 000 t/an.	167-C	A
3.1 à 3.4 3.5	Dépôt de liquides inflammables comprenant : - 4 réservoirs de fioul domestique d'un volume de 20 m ³ , 12 m ³ , 5 m ³ et 1 m ³ (total 38 m ³) - 2 réservoirs aériens de 1 200 m ³ chacun (total 2 400 m ³) pour les huiles usagées (HU) et les combustibles liquides de substitution (CLS) - 3 réservoirs aériens de 250 m ³ (combsu), 250 m ³ (G2000) et 300 m ³ (G3000)	1430-C 1432-2-a	A
4.1	Stockage et traitement des ordures ménagères, des boues pressées et autres résidus urbains par : - déchetage des déchets compactés - incinération des résidus solides (PUNR, T.O.M, R.B, D.I.B, pulvérulents, farines animales, CT, calcior, boues de station d'épuration)	322-B-1° 322-B-4°	A
10.1.	Installation de distribution de fioul domestique d'un débit de 20 m ³ /h (débit équivalent 4 m ³ /h).	1434-1°-b	D
5.1	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à Autorisation (pour HU, CLS, G2000 et G3000)	1434-2°	A
6.1 à 6.3	Dépôts de charbons et/ou de coke de pétrole à l'état finement divisé, d'une capacité de 1 130 t répartie en 3 silos de 450, 400 et 280 tonnes	1450-2-a	A
7.1	Stockage en plein air de résidus à base de brais et de goudrons d'une capacité maximum de 500 tonnes et de charbon et ou de coke de pétrole d'un volume de 15000 tonnes	1520-1°	A
7.2 à 7.4	Dépôt de charbon et/ou de coke de pétrole constitué de 3 silos de 450 tonnes, 840 tonnes et 840 tonnes.	1520-1°	A
1.1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité maximale stockée étant de 778 m ³ (294 m ³ + 484 m ³)	1530-2°	D
8	Utilisation pour la mesure de niveaux et le contrôle qualité de substances radioactives, sous forme de sources scellées contenant des radioéléments des groupes 2 et 3 comprenant : - 2 sources de 3,7 GBq (Groupe 3) - 4 sources de 1,85 GBq (Groupes 2 et 3) - 3 sources de 74 GBq (Groupe 3) - 1 source de 111 GBq (Groupe 3) soit une activité totale équivalente de 348,15 GBq	1720-2°-b	D

9	Broyage, concassage, criblage, pulvérisation de charbon, de coke de pétrole et de tous produits organiques à l'état solide comprenant 2 broyeurs d'une puissance installée de 950 kW (350 kW + 600 kW) et une installation de criblage et de ballage de 220 kW soit une puissance totale de 1 150 kW.	2260-1°	A
11.1 à 11.6	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, comprenant : - 1 concasseur et 1 broyeur à cru d'une puissance installée de 2 810 kW (510 kW + 2 300 kW) - une installation de broyage (3 broyeurs à ciments n°s 4, 5 et 6) et d'ensachage (2 lignes) de ciment, d'une puissance installée de 6 730 kW	2515-1°	A
14.1 14.2	Fabrication de ciment, la capacité de production étant de 3 500 tonnes/jour et la puissance thermique du four étant de 110 MW	2520	A
17	Installation de compression d'air, la puissance absorbée étant de 3 325 kW	2920-2°-a	A
18	Installation de refroidissement par dispersion dans un flux d'air, l'installation est du type circuit primaire fermé et comprend deux modules d'une puissance thermique évacuée totale de 1 263 kW	2921-2°	D

Article 1.5 Conformité aux plans et données du dossier - Modifications.

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les divers dossiers de demande d'autorisation de déclaration sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 Réglementation des installations soumises à déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, citées à l'article 1.4, ci-dessus et les prescriptions du présent arrêté s'appliquent, également, à ces activités.

Article 1.7 Réglementations particulières.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations :

- décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- décret n° 87.59 du 2 février 1987 modifié en dernier lieu le 18 janvier 2001 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT ;
- décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 47, 48, 61, 62 et annexe 1a exclusivement) ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

- arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- circulaire n° 05.0395 du 5 avril 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable relative au guide d'application de l'arrêté du 20 septembre 2002 à l'industrie cimentière ;
- circulaire ministérielle du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu, utilisés pour la surveillance des émissions atmosphérique ;
- arrêté préfectoral n° 96.0552 du 9 septembre 1996 de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon portant approbation du plan régional d'élimination de déchets autres que les déchets ménagers et assimilés du Languedoc-Roussillon ;

Article 1.8 Agrément pour l'élimination des huiles usagées et des pneumatiques usagés.

En application des dispositions de l'article 43.2 du décret du 21 septembre 1977, la présente autorisation vaut agrément, sans limitation de durée pour :

- l'élimination, par valorisation énergétique, d'une quantité annuelle maximale de 14 000 t d'huiles usagées,
- l'élimination, par valorisation énergétique, d'une quantité annuelle maximale de 20 000 t de pneumatiques usagés,

Pour ce qui concerne les huiles usagées, l'exploitant est tenu de disposer d'une capacité minimale de stockage égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination, soit 1 166 t.

Article 1.9 Annulation.

Les prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux n° 00.090 N du 26 mai 2000, n° 01.142 N du 6 juillet 2001 et n° 05.176 N du 10 novembre 2005 sont abrogées et remplacées par celles contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION.

Article 2.1 Conditions générales.

Article 2.1.1 Objectifs généraux.

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, une ou des substances quelconques, ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- assurer l'esthétique du site.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations est au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 La fonction sécurité-environnement.

L'exploitant doit mettre en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé. Dans le présent arrêté c'est l'ensemble de ce dispositif qui est dénommé fonction "sécurité-environnement".

Article 2.1.3 Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause sont arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les salles de contrôle sont conçues, aménagées et équipées pour qu'en situation accidentelle, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 2.1.4 Clôtures

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture continue et munie d'un ou plusieurs portails qui sont maintenus fermés en dehors des périodes d'activité des installations. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

Cette clôture doit être constituée par un grillage ou dispositif équivalent en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres autour des installations d'entreposage et d'incinération des déchets dangereux ou à défaut autour de l'ensemble des installations. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire exceptionnel.

Article 2.1.5 Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les accès et les voies sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.6 Dispositions diverses - Règles de circulation.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.7 Surveillance des installations.

Les issues ouvertes des installations d'entreposage et de coïncinération de déchets sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'établissement doit disposer d'une procédure et de personnel de contrôle des entrées, notamment des véhicules d'apport de déchets et permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes.

En dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance sont organisées.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance :

- doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière ;
- doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 2.1.8 Entretien de l'établissement.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant. Ils font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières. Lorsque les travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

Article 2.1.9 Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent être pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Article 2.1.10 Réserves de produits.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits absorbants, produits de neutralisation.

Article 2.1.11 Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement et pour les appareils de surveillance en continu des rejets atmosphériques dans les conditions définies par l'article 8.7 du présent arrêté.

Article 2.1.12 Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent, explicitement, les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 Organisation de l'établissement.

Article 2.2.1 L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement.

La fonction sécurité environnement déjà définie (organisation et moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement), doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 Formation et information du personnel.

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

La détention et l'utilisation de radioéléments artificiels doivent respecter la réglementation en vigueur.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Article 2.2.3 Mise en place et suivi d'indicateurs environnementaux.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, l'entreprise met en place des indicateurs adaptés aux différentes prescriptions et facteurs d'impact sur l'environnement.

L'entreprise se dote des méthodes et outils nécessaires au suivi de ces indicateurs ou fait appel, dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions du présent arrêté, à des prestataires de service externes.

Le personnel chargé de cette surveillance a suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.

Article 2.2.4 Ecriture et procédure.

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

Article 2.3 Signalétique de l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation ;
- l'activité principale de l'installation ;
- les mots : "installation de co-incinération", suivis de l'"installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de l'article L 511-1 du code de l'environnement" ;
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et le cas échéant des arrêtés complémentaires
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de Beaucaire.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 3. NATURE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMIS PAR LA CIMENTERIE.

Article 3.1 Déchets interdits.

L'admission des déchets, ci-après, est interdite :

- déchets radioactifs
- déchets contenant des produits pharmaceutiques, hospitaliers ou provenant d'activités médicales
- déchets contenant des germes pathogènes
- déchets dégageant par mélange à d'autres substances des gaz, des odeurs incommodantes ou à l'origine de réactions exothermiques
- déchets contenant des produits explosifs
- déchets contenant des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB – PCT) à une teneur > 50 ppm
- produits nitrates ou chlorates
- produits contenant des peroxydes ou des perchlorates
- produits dont le pH est inférieur à 4 ou supérieur à 13
- produits susceptibles de réagir entre eux lors de leur mélange ou de leur combustion, pour former des mélanges détonants, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage
- les déchets conditionnés en sacs, bigs-bags, fûts, conteneurs...

Article 3.2 Nature et quantité des déchets admissibles.

Les déchets désignés, ci-après, sont susceptibles d'être admis sur le site, sous réserve du respect, pour les déchets incinérés, des dispositions des articles 4 et 6 ci-après fixant les conditions de la co-incinération.

La quantité totale des déchets incinérés est par ailleurs limitée à 140 000 t/an.

Type de déchets	Catégorie	Quantité t/an	Etat physique	Mode de valorisation
Huiles usagées	DD	14 000	L	Valorisation énergétique par incinération
Brais	DD	10 393	S	
Combustibles Liquides de Substitution (Combsu)	DD	34100	L	
Résidus liquides à haut pouvoir calorifique(G3000)	DD	30000	L	
Résidus liquides à bas pouvoir calorifique(G2000)	DD	15000	L	
Sciures et déchets de bois imprégnés	DD	30 000	S	
Pneus usagés (PUNR)	DND	20 000	S	
Résidus de tri des ordures ménagères (T.O.M.)	DND	30 000	S	
Résidus de broyage de matières plastiques (R.B)	DND	30 000	S	
Déchets industriels banals (papier, carton, plastique, bois et textile...) semences déclassées	DND	45 000	S	
Pulvérulents (farines animales)	DND	30 000	S	
Charbon de thermolyse des ordures ménagères (CT)	DND	30 000	S	
Calciol (préparation à base d'ordures ménagères)	DD/DND	20 000	S	
Boues de stations d'épuration urbaines et industrielles et assimilées	DD/DND	60 000	S	
Résidus à base de fer	DD/DND	25 000	S	
Résidus à base d'alumine	DD/DND	50 000	S	
Résidus à base de silice	DD/DND	60 000	S	
Résidus à base de fluor	DD/DND	5 000	S	
Résidus à base de calcium	DD/DND	70 000	S	
Résidus à base de sulfate de calcium	DD/DND	45 000	S	Valorisation matière (substituant de matière d'ajout)

DD = Déchet dangereux

S = Solide

DND = Déchet non dangereux

L = Liquide ²

ARTICLE 4. CONDITIONS D'AMMISSION DES DECHETS.

Article 4.1 Critères qualitatifs d'admission.

Les déchets énergétiques reçus par la cimenterie, devront respecter les teneurs ci-après :

- 1) - Polychlorobiphényles, polychloroterphényles < 50 mg/kg
- 2) - Chlore organique < 40 g/kg
- 3) - Autres halogènes (Fluor, Brome, Iode) < 20 g/kg
- 4) - Soufre < 60 g/kg
- 5) - Mercure (Hg) < 10 mg/kg
- 6) - Somme du Cadmium (Cd), Mercure (Hg) et Thallium (Tl) < 100 mg/kg
- 7) - Somme de l'Antimoine (Sb), Arsenic (As), Plomb (Pb), Chrome (Cr) Cobalt (Co), Nickel (Ni), Vanadium (V), Etain (Sn) Tellure (Te) et Sélénium (Se) < 2 500 mg/kg
- 8) - Valeurs énergétiques
 - . déchets solides > à 5 000 kJ/kg à l'exception des boues et des déchets assimilés
 - . déchets liquides, hors huiles usagées > à 2 000 kJ/kg à l'exception des eaux usées
 - . huiles usagées > à 5 000 kJ/kg

Les teneurs des points 5, 6 et 7 pourront être mesurées à l'entrée du four.

La teneur en hydrocarbures totaux des déchets non énergétiques incorporés dans le cru devra être inférieure à 5 g/kg, mesurés selon la norme NFT 90.114.

Article 4.2 Critères géographiques.

Selon le principe de proximité, l'installation doit être destinée à accueillir en priorité les déchets de la zone géographique de l'emprise du plan régional d'élimination des déchets industriels de la région Languedoc-Roussillon ainsi que celui de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

L'installation pourra, en complément, accueillir les déchets des régions limitrophes, puis du reste du territoire national, puis, éventuellement, des pays étrangers ou groupes de pays étrangers pour lesquels l'importation de déchets peut être envisagée.

L'origine des déchets traités sera indiquée selon cette typologie dans les documents de suivi de l'exploitation adressés à l'inspection des installations classées.

Article 4.3 Procédure d'acceptation.

Article 4.3.1 Information préalable.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- pour les déchets dangereux, les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autres substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté conformément aux articles 3.1 et 4.1 ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 4.3.2 Certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 4.4 Procédure d'admission dans l'établissement.

Article 4.4.1 Contrôle d'admission applicable aux déchets entrant sur le site (cas général).

A l'arrivée sur le site et avant déchargement, toute livraison de déchet, autres que les PUNR, fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, autres halogènes, soufre, hydrocarbures totaux, mercure, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Pour les huiles usagées, ce contrôle peut être effectué chez le ramasseur agréé sur une cuve complète qui est par la suite plombée jusqu'à l'enlèvement total du produit, sous réserve qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection ait été mis en place, tant sur le centre du ramasseur qu'à l'admission de l'installation.

Article 4.4.2 Contrôle d'admission particulier selon la nature des déchets.

Dans le cas de déchets de nature relativement constante provenant périodiquement d'un même producteur ou d'une plate-forme de regroupement ou de préparation, sous réserve que le producteur les suive dans le cadre de procédures d'assurance-qualité, des contrôles différents de ceux prévus à l'article 4.4.1 peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ce déchet et des paramètres caractéristiques de cette production.

Article 4.4.2.1 Déchets relevant de la catégorie des déchets dangereux.

a) Combustibles Liquides de Substitution (Combsu), G3000 et G2000.

Ces déchets sont des produits liquides préparés par mélange, dont la fabrication est réalisée par lots sur un site autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées. Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques précisées à l'article 4.1 ci-dessus et précisant l'absence ou la concentration en PCP.

Ils font l'objet des contrôles suivants:

Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle de l'absence de radioactivité. De façon inopinée et selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 t de produit ou par défaut trimestrielle, un prélèvement est effectué dans les cuves de stockage ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres dont les seuils sont fixés à l'article 4.1 ci-dessus.

Le contrôle de la concentration en PCP est effectué selon une périodicité semestrielle qu'elle que soit la quantité reçue durant cette période.

b) Huiles usagées.

compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant :

- . prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison d'une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum d'une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- . contrôle de la teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;

- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :

- . prise d'échantillon tous les six mois ;
- . bilan complet, sur cet échantillon, des teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

c) Brais.

Chaque chargement fait l'objet d'un contrôle de la teneur en chlore.

Les critères d'admission de l'article 4.1, ci-dessus, sont vérifiés selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 tonnes de produits, ou par défaut trimestrielle.

d) Sciures imprégnées.

Ces déchets sont des produits liquides ou pâteux, préparés par mélange dans de la sciure, dont la fabrication est réalisée par lots sur un site autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées. Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le préparateur du déchet, attestant la conformité du lot aux caractéristiques précisées à l'article 4.1 ci-dessus et précisant l'absence ou la concentration en PCP.

Ils font l'objet des contrôles suivants :

Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle de l'absence de radioactivité. De façon inopinée et selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 t de produit ou par défaut trimestrielle, un prélèvement est effectué dans la fosse de stockage ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres dont les seuils sont fixés à l'article 4.1 ci-dessus.

Le contrôle de la concentration en PCP est effectué selon une périodicité semestrielle qu'elle que soit la quantité reçue durant cette période.

e) Boues de stations d'épuration industrielles et assimilées relevant de la catégorie des déchets dangereux.

Les dispositions qui suivent s'appliquent dans le cas de déchets de nature relativement constante et dans la mesure où un programme de suivi de la qualité a été mis en place.

Ce programme de suivi comprend notamment un engagement du producteur du déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation de co-incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Chaque livraison est accompagnée d'un bon de livraison, établi par le producteur du déchet, attestant la conformité du chargement aux caractéristiques précisées à l'article 4.1 ci-dessus et précisant l'absence ou la concentration en PCP.

Elles font l'objet des contrôles suivants:

Chaque livraison fait l'objet d'un contrôle de l'absence de radioactivité. De façon inopinée et selon une périodicité correspondant à la livraison de 500 t de produit ou par défaut trimestrielle, un prélèvement est effectué sur l'aire de stockage ou dans un camion de livraison. Les contrôles portent sur les paramètres dont les seuils sont fixés à l'article 4.1 ci-dessus.

Le contrôle de la concentration en PCP est effectué selon une périodicité semestrielle qu'elle que soit la quantité reçue durant cette période.

f) *Résidus de substitution pour la valorisation matière.*

Tous les deux mois et/ou toutes les 1 000 t, contrôle de la teneur en chlore, soufre, fluor, métaux lourds, hydrocarbures.

Article 4.4.2.2 Déchets relevant de la catégorie des déchets non dangereux.

a) *Farines animales.*

Compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués :

- pour tout lot, vérification de la présence des résultats de contrôles des taux de graisse, d'humidité et de granulométrie conduits par le fournisseur,
- prélèvements aléatoires réguliers sur les arrivages aux fins de contrôles de ces mêmes paramètres par l'exploitant.

Les résultats de ces prélèvements doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services vétérinaires du Gard.

Les lots de graisses et de farines animales, arrivant à la cimenterie, doivent être accompagnés de laissez-passer sanitaires établis en 3 exemplaires et délivrés par les services vétérinaires ayant en charge le contrôle des installations productrices de ces graisses et farines, ou d'un bordereau d'accompagnement.

Deux exemplaires de ces laissez-passer sont remis au responsable de l'enlèvement des produits, le troisième étant conservé par les Services Vétérinaires émetteurs. Le transporteur doit remettre dans les 10 jours suivant la réception des produits un exemplaire contresigné aux services vétérinaires émetteurs. Le second exemplaire est conservé sur place pendant une période minimale de cinq ans.

Tout lot non accompagné du laissez-passer sanitaire ou du bordereau d'accompagnement, doit être refusé et les services vétérinaires du Gard doivent être immédiatement informés par l'exploitant pour suite à donner.

b) *Pneus usagés (PUNR).*

Les pneus usagés font l'objet d'un contrôle visuel de chaque livraison.

c) *Autres déchets solides (dont les boues de station d'épuration et assimilées relevant de la catégorie des déchets non dangereux).*

Outre le contrôle préalable de l'absence de radioactivité à l'arrivée sur le site, la nature des contrôles effectués, est fonction du mode de génération du déchet et de ses caractéristiques propres.

La liste des paramètres contrôlés est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

La fréquence des contrôles réalisés, pour chaque fournisseur, est établie comme il suit :

- au 1^{er} chargement,
- à la réception de 100 tonnes,
- à la réception de 1 000 tonnes,
- toutes les 5 000 tonnes reçues

Article 4.5 Registre d'admission et de refus d'admission.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre chronologique de la réception et du traitement des **déchets dangereux** où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets dangereux :

- 1° La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- 2° La date de réception des déchets ;
- 3° Le tonnage des déchets ;
- 4° Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5° Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- 6° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 7° Le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 8° La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 9° La date du traitement des déchets. Si le mode de traitement ne permet pas de connaître cette date, l'exploitant indique la durée moyenne entre l'admission des déchets et leur traitement ;
- 10° Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Ces registres sont conservés pendant au moins 5 ans.

Lors de la réception d'un chargement de déchets dangereux, l'exploitant complète le bordereau qui accompagne ces déchets et en conserve une copie pendant cinq ans.

Si l'exploitant en refuse la prise en charge, il en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'émetteur du bordereau, ainsi que l'inspecteur des installations classées, et le cas échéant, les autorités chargées du contrôle l'émetteur.

S'il en accepte la prise en charge, il en avise l'émetteur en lui adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur dès que le traitement a été effectué.

Les dispositions des 3 alinéas précédents, ne s'appliquent pas aux déchets faisant l'objet d'un transfert transfrontalier conformément au règlement n° 259/93 du conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, également un registre chronologique de la réception et du traitement des **déchets non dangereux** où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets non dangereux :

- la nature des déchets,
- la quantité,
- leur origine,
- le mode de traitement réalisé dans l'installation,
- la date de réception,
- la date à laquelle la fin du traitement est constatée. Si le mode de traitement ne permet pas de connaître cette date, l'exploitant indique la durée moyenne entre l'admission des déchets et leur traitement,
- la date de délivrance de l'accusé de réception,
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Ce registre est conservé pendant une durée minimale de trois ans.

Dans le cas particulier des graisses et des farines animales, l'exploitant tient un registre spécifique sur lequel doivent notamment être notées les informations suivantes :

- pour chaque camion admis :
 - la nature et le tonnage des produits reçus,
 - le nom de l'établissement du fournisseur,
 - la date de réception,
 - l'identité du transporteur,
 - le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire ou du bordereau d'accompagnement,
- pour l'élimination :
 - la date de la journée concernée,
 - la nature et le tonnage des produits éliminés,
 - le stock résiduel.

Sur ce registre, les refus d'admission doivent également figurer en précisant les tonnages et les provenances des produits refusés ainsi que les motifs des refus.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services vétérinaires du Gard pendant une durée minimale de cinq ans.

ARTICLE 5. CONDITIONS DE RECEPTION ET DE STOCKAGE DES DECHETS SUR LE SITE.

Article 5.1 Livraison et réception des déchets.

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 5.2 Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Article 5.3 Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux. Les déchets non dangereux à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité, portable ou fixe, doit permettre le contrôle des déchets dangereux ou non dangereux admis, sauf si l'installation n'accueille que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs et si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

L'objectif d'un équipement de détection portable ou fixe (portique, balise, radiamètre...) est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de la cimenterie ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Le seuil d'alarme du déclenchement du dispositif de détection de la radioactivité est fixé par rapport au bruit de fond, sous la responsabilité de l'exploitant. Après le déclenchement de l'alarme du dispositif de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, l'exploitant doit vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets.

Dans ce but, la marche à suivre sera préalablement définie dans une procédure ; le guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité établi pour les centres de traitement par incinération devra servir de référence pour la rédaction de cette procédure.

Article 5.4 Conditions de stockage

Article 5.4.1 Implantation.

Les stockages de déchets sont éloignés le plus loin possible des bâtiments habités par des tiers.

Ils disposent à leur périphérie, d'aires de circulation largement dimensionnées pour permettre l'intervention d'engins de chantiers et de véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5.4.2 Aménagements des stockages.

Les déchets relevant de la catégorie des déchets dangereux et les déchets énergétiques, en attente de traitement, sont stockés à l'abri des intempéries, aux emplacements et dans la limite des volumes précisés aux articles 1.3 et 1.4, ci-avant.

Le volume des stockages de boues pressées est limité à 750 m³.

Les stockages sont aménagés, sous abri, dans des capacités étanches et drainés de façon à recueillir les égouttures et éviter tout départ de fermentation anaérobie.

Les conditions d'exploitation de ces stockages sont réglementées aux articles 6 à 14 du présent arrêté.

Pour les huiles usagées, le volume total stocké sur le site est limité de façon à ce que la capacité géométrique de la cuvette de rétention soit au moins égale à 50 % du volume contenu.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'INCINERATION DES DECHETS.

Article 6.1 Quantités maximales autorisées.

La quantité totale de déchets incinérés, toutes origines confondues, est limitée à 140 000 t/an et le débit horaire global est limité à 20 t/h.

Par ailleurs, pour les déchets relevant de la catégorie des déchets dangereux, le pourcentage de contribution thermique calculé sans tenir compte de l'apport dû à l'incinération des huiles usagées est limité à 40 %, soit 165 GJ/h.

A cet effet, la quantité maximale horaire par catégorie de déchets dangereux devra respecter les valeurs du tableau ci-après :

Type de déchet	P.C.I moyen (KJ/kg)	Quantité horaire maximum (t/h)
Brais	25 000	6,6
G 3000	23 400	7
Combsu	14 000	11,8
Sciures imprégnées	10 000	14,7
G 2000	2 000	20

En cas d'incinération simultanée de plusieurs type de déchets dangereux, l'exploitant déterminera l'apport thermique correspondant et s'assurera qu'il est en permanence inférieure à 165 GJ/h.

Article 6.2 Conception de l'installation.

L'installation d'incinération et de valorisation des déchets présente est une installation fixe dont l'objectif essentiel est de produire des produits matériels en utilisant des déchets de plusieurs producteurs de déchets comme combustible d'appoint. Elle répond ainsi à la désignation d'installation collective de co-incinération telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il

s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C.

Les points d'introduction des déchets dans le procédé sont les suivants :

- la tuyère du four pour une température de 1 100 °C,
- le précalcinateur et le sas d'introduction pour une température de 850 °C,

Les farines animales et les déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, doivent être introduits uniquement à la tuyère du four. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant deux secondes.

L'installation doit être implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Un plan détaillé, reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service, doit être tenu à jour.

Article 6.3 Conditions de l'alimentation en déchets.

Les déchets à incinérer ne doivent pas être introduit dans le process :

- si la température du four est inférieure à 1 200° C dans la matière, dans la zone de cuisson,
- si la température des gaz en sortie du four est inférieure à 850° C,
- si le débit du four en clinker n'a pas atteint 60 % de sa capacité nominale,
- pendant les périodes de démarrage et d'extinction du four,
- lors des interruptions d'approvisionnement en combustibles classiques, à l'exception des huiles usagées,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.7.2 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation, au-delà des limites fixées à l'article 6.4 ci-après,
- en cas de dysfonctionnement du système d'épuration des gaz de combustion (filtres à manches);

Le temps de séjour des déchets portés à la température indiquée ci-dessus, de 850 °C ou de 1 100° C, ne doit pas être inférieur à 2 secondes. Cette température est assurée en continue.

L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets, lorsque les conditions de température et de respect des valeurs limites d'émission (VLE) ne sont pas réunies. A défaut de la mise en place d'un tel système, les dispositions, ci-après, sont adoptées :

- l'arrêt des déchets, en cas de non-respect de la température d'incinération minimale réglementaire (850°C/1 100°C), est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection, est mesurée en continu, une alarme sur la mesure à une température par exemple de 900°C/1150°C, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles ou de substituer, progressivement, les déchets par des combustibles fossiles.
- dès la première VLE semi-horaire, en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit, si besoin, par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques.
- un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne la diminution progressive du débit des déchets.
- un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaires consécutives) entraîne l'arrêt complet de tous les déchets.

Article 6.4 Indisponibilités des installations

Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 6.3, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ci-dessous, ne peut excéder **quatre heures** sans interruption, lorsque les mesures en continu, prévues à l'article 8.7.2, montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Les valeurs limites d'émissions concernées sont les suivantes :

- Poussières totales : 90 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure),
- Chlorure d'hydrogène (HCl) : 60 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure),
- NOx : 1 600 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure),
- SO₂ : 200 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure),
- COT : 80 mg/m³ (moyenne sur une demi-heure).

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

Ces valeurs limites à l'émission dans l'air, calculées en moyennes sur une demi-heure, doivent être respectées pendant les périodes effectives de fonctionnement.

Les périodes non effectives de fonctionnement de l'installation sont :

a) *Phase de démarrage :*

- début de démarrage : absence de déchets dans la ligne de cuisson jusqu'à obtention des 850°C ou 1 100°C,
- fin de démarrage : mise en service de l'alimentateur de la ligne de cuisson en déchets

b) *Phase d'extinction :*

- la phase d'extinction est toujours précédée d'un arrêt d'alimentation, en déchets, de la ligne de cuisson

c) *Arrêt d'urgence :*

- ce sont des phases consécutives à un incident. Ces périodes d'arrêt d'urgence ne sont pas comptabilisées dans les périodes de fonctionnement effectif.

Article 6.5 Informations pour l'administration.

Les registres de réception des déchets dangereux sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 7.9, 7.10, 8.7.2, 8.7.4 et 8.8

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion et les mesures en continu demandées à l'article 8.7.2, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence semestrielle en ce qui concerne les mesures prévues à l'article 8.7.4 ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures prévues aux articles 7.9, 7.10 et 8.8 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.7.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 6.4, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 8.7.3, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 7.9, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application des articles 7.10 et 8.8.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 4.5, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Article 6.6 Information en matière de déchets.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 20 septembre 2002, susvisé, relatif à l'information du public en matière de déchets et à l'article L124-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet et au maire de Beaucaire un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue.
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation d'une part et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- Les résultats du programme de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du site.

Conformément aux dispositions de l'article 32.c de ce même arrêté, l'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité dont le contenu est défini à cet article.

ARTICLE 7. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.

Article 7.1 Prélèvement et consommation en eaux.

Les prélèvements d'eau sur la nappe phréatique sont réalisés à partir de 3 forages de 14 m, 15 m et 23 m de profondeur, de débit unitaire respectif de 40 m³/h, 200 m³/h et 200 m³/h.

La quantité d'eau prélevée sur l'aquifère est limitée à 6000 m³/j.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de ses installations.

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0.5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ..). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le site est relié au réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Beaucaire pour ses usages domestiques.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation des eaux de l'usine (refroidissement, procédés ...) n'est pas autorisé.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Les résultats des relevés de consommation d'eau de l'ensemble des points de prélèvement sont adressés, annuellement, à l'inspecteur des installations classées.

Article 7.2 Dispositions applicables en situation de sécheresse.

Article 7.2.1 Plan de réduction des prélèvements.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre immédiatement les mesures d'urgence prévues dans le tableau ci dessous lorsque les niveaux d'alerte, de crise ou de crise renforcée sont déclenchées.

Le déclenchement, en cas de sécheresse, des niveaux d'alerte et de crise, sera pris par arrêté préfectoral suivant les dispositions prévues par le plan sécheresse ; l'information sera disponible sur le site Internet de la préfecture.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

Niveau	Mesures d'urgence
Niveau de vigilance	Rappel au personnel des mesures élémentaires d'économie d'eau
Niveau d'alerte	Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8h à 20 h Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les deux semaines
Niveau de crise	Limitation progressive des prélèvements et renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines
Niveau de crise renforcé	Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau, défini par l'exploitant. Transmission du registre de prélèvement à l'inspection toutes les semaines

Article 7.2.2 Bilan.

A l'issue de chaque période estivale et lorsque le niveau d'alerte ou de crise, a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur hydrographique où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant l'évaluation a posteriori de son plan de réduction un volet quantitatif des consommations et rejets évités, les coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année.

Article 7.3 Aménagements des réseaux d'eaux.

Le réseau de collecte des eaux polluées est du type séparatif de façon à dissocier les eaux vannes et les eaux de lavage devant subir un traitement.

Elles sont mélangées après épuration avec les eaux de refroidissement et les eaux pluviales, pour rejoindre la roubine Royale.

Article 7.4 Eaux de refroidissement.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit pour toute installation mise en service après le 22 avril 1999.

Pour les installations existantes, le débit des eaux de refroidissement rejeté est limité à 100 m³/h.

Article 7.5 Eaux usées sanitaires.

Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées dans des dispositifs d'assainissement spécifiques conformes à la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 7.6 Eaux de lavage des engins, camions et matériels.

Le lavage des engins, camions et matériels s'effectue sur des aires aménagées à cet effet.

Les eaux de lavage issues de ces aires transitent par un ou des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures avant rejet.

Le séparateur est muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Article 7.7 Eaux liées aux procédés de traitement de déchets (Stockage, dépotage, transfert).

Les eaux et les égouttures, générées par les opérations de traitement des déchets, sont recueillies dans des volumes étanches puis dirigées vers le réservoir de stockage des combustibles liquides de substitution (CLS) puis incinérées.

Article 7.8 Bassin de confinement des eaux.

Un bassin étanche d'un volume minimum de 1 800 m³ est mis en place, en aval du site, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Ce bassin permet, également, le confinement **de l'ensemble** des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir de la salle de commande de la cimenterie.

Les eaux, ainsi recueillies ne peuvent être rejetées au milieu récepteur que sous réserve du respect des normes de rejet fixées à l'article 7.8.2.

Article 7.9 Limitation des rejets aqueux.

Article 7.9.1 La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7.9.2 Valeurs limites.

Le rejet s'effectue dans la Roubine Royale, il doit respecter les valeurs du tableau, ci-après, pour un débit, hors pluviométrie, de 100 m³/h maximum en moyenne mensuelle.

Paramètre	Norme de mesure	Valeur limite (mg/l)
pH	Se reporter à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	5,5 à 8,5
Température		30° C
MES		30
DCO		125
COT	NF EN ISO 9377-2	40
Hydrocarbures totaux		5
Métaux lourds :		
.Cr		0,5
.Cr ⁶⁺		0,1
.Cd,		0,05
.Pb,		0,2
.Hg,		0,03
.Tl		0,05
.Cu		0,5
.Ni		0,5
.Zn		1,5
As		0,1
Fluorures		15
CN libres		0,1
AOX		5
Phénols		0,1
Dioxines et furannes	0,3ng/l	

Article 7.10 Surveillance des rejets aqueux.

Le point de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements.

Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. Le débit sera mesuré en continu.

Les paramètres, visés à l'article 7.8.2, ci-avant, font l'objet d'un contrôle trimestriel, par un laboratoire agréé, sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations à partir d'un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit.

Les résultats de ces contrôles sont transmis, chaque année, à l'inspecteur des installations classées.

A tout moment, ce dernier peut modifier la périodicité des contrôles, ainsi que la liste des paramètres contrôlés.

Article 7.11 Contrôle des eaux souterraines.

L'exploitant met en place un réseau de piézomètres permettant un contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'activité de la cimenterie.

Le réseau comprend au moins 3 piézomètres, dont 1 situé en amont hydraulique de l'installation.

L'emplacement a été déterminé après consultation d'un hydrogéologue agréé.

Une analyse, dite de "référence", a été effectuée le 13 novembre 2001 sur chacun des ouvrages de contrôle. Cette analyse a porté sur les paramètres suivants :

- Analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{3+} , Mg^{3+} , Mn^{3+} , Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP
- Analyse biologique : DBO_5
- Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

Les analyses ultérieures sont réalisées selon une périodicité annuelle, elles portent sur au moins les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 7.12 Prévention des pollutions accidentelles.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols.

En particulier, le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manutention des combustibles liquides de substitution doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'effluent recueilli, au niveau des aires de déchargement des combustibles liquides de substitution, des aires de pompage et des cuvettes de rétention est recyclé dans le réservoir de stockage des CLS puis incinéré.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ces réservoirs sont installés, en respectant les règles de compatibilité entre les différents produits, dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- soit 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- soit 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les salles des pompes sont également placées sur rétention, équipées de regard permettant le pompage de l'effluent.

Elles sont maintenues dans un état de propreté permanent et le matériel est régulièrement entretenu.

Les canalisations, assurant le transfert des combustibles liquides de substitution, sont conçues et réalisées afin de véhiculer, dans les meilleures conditions de sécurité, ces produits.

Elles sont établies exclusivement en aérien.

Les canalisations assurant le transfert de ces combustibles, depuis les bacs de stockage, sont munies d'un dispositif interrompant immédiatement et de façon automatique le transfert de ces produits en cours, en cas de diminution anormale de la pression au sein de ladite canalisation. Dans ce cas, tout nouveau transfert ne pourra reprendre qu'après réparation des fuites éventuelles et vérification préalable.

Les mêmes dispositions sont applicables à l'installation de transfert des boues pressées.

ARTICLE 8. PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES.

Article 8.1 Principes généraux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envoi de poussières. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu, qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement, implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur..

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 8.2 Limitation des odeurs.

L'exploitation est menée de manière à limiter les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs et les zones d'alimentation du four doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites.

Ces dispositions pourront s'appliquer aux installations de stockage et de transfert des boues pressées en cas d'apparition de nuisances olfactives liées à cette nouvelle activité.

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires peuvent être prescrits par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.3 Emissions et envois de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

Article 8.4 Entretien.

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées, doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

Article 8.5 Conduits d'évacuation des effluents canalisés

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des fumées de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les hauteurs des cheminées doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les cheminées du site doivent présenter les hauteurs minimales suivantes :

N°	Origine des gaz	Nombre de conduits	Technologie d'épuration	dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)
1	Four + broyage cru	1	Filtres à manches	110	400 000
2	Refroidisseur	1	Electrofiltre	38	230 000
4	Broyage à ciment	1	Filtres à manches	27	32 000
5	Broyeur à ciment	1	Filtres à manches	28	42 000
6	Broyeur à ciment	1	Filtres à manches	29	40 000

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée n° 1. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. En cas d'impossibilité technique de respect de cette norme, notamment pour des raisons de sécurité, une étude comparative, transmise à l'inspection des installations classées, permettant de s'assurer de la représentativité du point de mesure utilisé, doit être établie.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 8.6 Limitation des rejets atmosphériques.

Article 8.6.1 Principes généraux

Les valeurs limites des rejets sont conformes aux dispositions contenues dans le présent arrêté, exprimées dans les conditions normalisées de température et de pression, c'est à dire 273° K et 101,3 KPa, avec une teneur en oxygène de 10 % (pour le four) sur gaz secs.

Article 8.6.2 Emissions pour les gaz issus du four

Les valeurs limites d'émission pour le four sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 8.6.4 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène (si mesuré en continu), le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène (si non mesuré en continu), le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 8.6.4.2.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 6.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission, définies à l'article 8.6.4.2

- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 % (si mesuré en continu).

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventives et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de cette opération.

Article 8.6.3 Emissions pour les gaz issus des autres cheminées

Les valeurs limites d'émission pour les cheminées équipées d'installations de mesures en continu, sont respectées si l'exploitation des résultats des mesures en continu fait apparaître pour les heures d'exploitation que 95% des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission. Les effluents gazeux sont alors exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Article 8.6.4 Valeurs limites

Article 8.6.4.1 Vitesse d'émission

La vitesse d'éjection des gaz de la cheminée du broyeur à cru et du four, en marche continue maximale, doit être au moins égale à 12 m/s.

La vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère par chacune des autres cheminées doit être au minimum égale à 8 m/s.

Article 8.6.4.2 Rejets de la cheminée du broyeur à cru et du four

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses en provenance du four doivent respecter les valeurs limites suivantes (teneur en O₂ de 10%) :

- Poussières totales :	30 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
- Chlorure d'hydrogène (HCl) :	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
- Fluorure d'hydrogène (HF) :	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
- NOx concentration :	800 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
- Cd + Tl :	0,05 mg/m ³
- Hg :	0,05 mg/m ³
- Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V :	0,5 mg/m ³
- Dioxines et furannes :	0,1 ng/m ³
- SO ₂ :	50 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
- COT :	40 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)

(*) Les moyennés sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes. Pour déterminer cette concentration, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées, ci-après, par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

Facteur d'équivalence toxique :

2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1

1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 8.6.4.3 Flux annuel d'oxydes d'azote (Nox)

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réduction des émissions d'oxydes d'azote. A cet effet, lors du remplacement de la tuyère principale du four, prévue dans le plan d'investissement quinquennal 2007-2011, l'exploitant fera appel aux meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable. La performance du matériel à mettre en place sera évaluée lors du bilan de fonctionnement décennal.

Article 8.6.4.4 Rejets en poussières des autres cheminées

En marche normale, les valeurs limites en poussières des émissions gazeuses sont fixées comme il suit :

- pour le refroidisseur à clinker : 100 mg/m³
- pour les broyeurs à clinker : 50 mg/m³
- pour les autres installations : 30 mg/m³

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Article 8.7 Surveillance des rejets atmosphériques.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions garantiront le respect des valeurs limites de rejet.

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz conduisant à une réduction de leur performance est signalée dans le poste de commande et entraîne l'arrêt des équipements concernés.

Article 8.7.1 Autosurveillance à l'émission.

Les contrôles à l'émission doivent être effectués conformément aux règles de l'art et suivant les méthodes normalisées, dans la mesure où il en existe, d'expérimentales ou d'homologuées à la date du présent arrêté. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions de cet arrêté préfectoral et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Article 8.7.2 Contrôles continus

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu, dans les gaz de combustion en provenance du four, des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Les mesures sont exprimées en valeur moyenne semi-horaire.

Il doit également mesurer en continu l'oxygène, à titre indicatif, dans les gaz de combustion du four.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Pour les cheminées du refroidisseur, les mesures en continu porteront sur les poussières totales et le débit.

Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

L'exploitant doit vérifier l'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques en référence à la norme NF EN 14181 relative à l'émission des sources fixes et à l'assurance qualité des systèmes automatiques de mesure, ou toutes autres normes équivalentes en vigueur.

Au plus tard le 28 décembre 2008, l'exploitant fera procéder à l'évaluation du niveau d'incertitude des mesures réalisées en continu, à partir des caractéristiques métrologiques des appareils, de leur ligne d'échantillonnage et des conditions d'environnement du site où ils sont installés. Cette évaluation devra permettre de s'assurer que les systèmes de mesure tels qu'ils sont installés, sont capables de satisfaire aux exigences d'incertitude fixées ci-avant. Cette évaluation sera effectuée en référence aux normes existante et le cas échéant à leur guide d'application ainsi qu'aux indications de la circulaire ministérielle du 12 septembre 2006 susvisée.

D'ici le 28 décembre 2008, et ensuite au moins tous les trois ans, l'exploitant fera procéder, à l'étalonnage des équipements de mesure en continu au moyen de mesures parallèles réalisées conformément aux normes existantes et le cas échéant à leur guide d'application ainsi qu'aux indications de la circulaire ministérielle du 12 septembre 2006 susvisée, par un organisme compétent et accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

L'exploitant doit mettre en place une procédure de contrôle périodique de la dérive et de la fidélité des systèmes de mesures en continu en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

L'installation correcte et le bon fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doivent être soumis à un contrôle et à un essai annuel, par un organisme tiers compétent, en référence aux normes existantes et, le cas échéant à leur guide d'application.

Article 8.7.3 Invalidité

Pendant la période de calibrage automatique des appareils de mesure en continu, le résultat de mesure est figé à la dernière valeur mesurée. La mesure est alors considérée comme valide.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure est considérée invalide dans les cas suivants :

- signal hors échelle ;
- absence de valeur mesurée ;
- alarme de dysfonctionnement de l'appareil.

Article 8.7.4 Contrôles périodiques

Pour la cheminée du four, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an, des paramètres mesurés en continu, du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes et du benzène. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Pour la cheminée du refroidisseur, l'exploitant doit faire procéder, par un organisme tel que spécifié précédemment, au moins semestriellement, à une mesure de débit et de concentration en poussières sur les émissions gazeuses.

Pour les autres cheminées, il en est de même mais à une fréquence annuelle. Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Article 8.8 Surveillance dans l'environnement.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre un réseau de surveillance de la qualité de l'air portant sur les poussières. L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesure pourront être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

Le réseau de surveillance comprend 9 capteurs de mesure des poussières sédimentables.

En tout état de cause ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites devront être communiquées à la banque nationale de données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Ces résultats doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation de co-incinération sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle, en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les points de mesure de l'impact de l'installation sont positionnés à partir de l'étude de modélisation de la dispersion des rejets, effectuée au mois de juin 2005 par le bureau d'études ARIA-Technologies.

Le réseau de surveillance comprend au moins 4 points de contrôles.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance, conservés pendant 5 ans au minimum, sont repris dans le rapport prévu à l'article 6.6.

ARTICLE 9. PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.

Les systèmes de refroidissement de la cimenterie, mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désignés également sous le vocable de tours aéroréfrigérantes, sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921.

ARTICLE 10. ELIMINATION DES DECHETS INTERNES.

Article 10.1 Gestion générale des déchets.

Les déchets internes à l'établissement sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Toute disposition est prise afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du code de l'environnement, livre V, titre IV sur les déchets et des textes pris pour son application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les déchets peuvent, en particulier, être éliminés dans le four de la cimenterie par le sas à déchets mis en place à cet effet ou par le foyer du précalcinateur, pour ceux relevant de la catégorie des déchets non dangereux ainsi que pour les déchets dangereux constitués de chiffons, tissus, emballages, filtres, cartouches imprégnés de graisses ou d'hydrocarbures et les aérosols.

Article 10.2 Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants seront stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides seront contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries et après neutralisation s'ils présentent un caractère acide. Ils seront situés dans des capacités de rétention étanches.

Article 10.3 Elimination des déchets.

Article 10.3.1 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Conformément au décret 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 10.3.2 Déchets dangereux.

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 10.3.3 Huiles usagées

Les huiles usagées et les huiles de vidange sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.3.4 Suivi de la production et de l'élimination des déchets dangereux.

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés.

A cet effet, il tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Par ailleurs, si la production de déchets dangereux est supérieure à 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer la déclaration annuelle prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

ARTICLE 11. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.

Article 11.1 Principes généraux.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Article 11.2 Véhicules - engins de chantier.

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 11.3 Vibrations.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

Article 11.4 Limitation des niveaux de bruit.

Article 11.4.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- zones à émergence réglementée :
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du 22 avril 1999 et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 22 avril 1999,
 - . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du 22 avril 1999 et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
- zone d'application des valeurs limites d'émergence : au-delà d'une distance de 200m, à compter du contour de la limite de propriété de la cimenterie.

Article 11.4.2 Valeurs limites de bruit

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 45 dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- 70 dBA en période de jour,
- 60 dBA en période de nuits, dimanches et de jours fériés.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré LAeq. L'évaluation de ce niveau se doit faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 11.4.3 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser, tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme (ou une personne) qualifié et indépendant. Ces mesures se font en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les conditions de mesurage doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée du mesurage ne peut être inférieure à la demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Des mesures occasionnelles des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.**Article 12.1 Principes généraux de maîtrise d'incendie et d'explosion.**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 12.2 Conception des bâtiments et des locaux.

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux abritant les installations présentant un risque d'incendie doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs des bâtiments coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur du stockage,
- couvertures incombustibles,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 12.3 Interdiction des feux.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 12.4 Permis de feu.

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 12.5 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêté d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les précautions à prendre avant d'intervenir et de pénétrer dans les appareils pour éviter, en particulier, les risques d'asphyxie dus à la présence de CO ou de CO₂ ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance des systèmes de traitement des effluents atmosphériques.

Article 12.6 Matériel électrique.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant, tels les laboratoires et les salles de contrôle où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Des rapports de contrôle, effectués tous les ans par un organisme compétent, doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret et de l'arrêté susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 12.7 Protection contre la foudre.

Les installations de stockage, de manutention et d'élimination des déchets à incinérer, doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre et aux recommandations de la norme française C 17.100.

Article 12.7.1 Etude préalable.

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une étude. Les conclusions de cette étude sont soumises à l'inspecteur des installations classées avant travaux éventuels, notamment pour acceptation des mesures équivalentes proposées et justifiées par l'exploitant dans les cas où le respect des recommandations de la norme s'avérerait impossible pour des raisons techniques ou économiques.

Article 12.7.2 Suivi des dispositifs de protection.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 12.7.3 Justification.

Les pièces justificatives du respect des articles 1 à 3 de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12.8 Protection contre les courants de circulation.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre visera en particulier les installations de manutention et de stockage des combustibles :

- les parties métalliques des silos et des réservoirs de stockage,
- les appareils de pesage, broyage, filtration,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les différents éléments de transport pneumatique sont interconnectés électriquement.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

Article 12.9 Moyens d'intervention en cas de sinistre.

Article 12.9.1 Equipe d'intervention.

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

Article 12.9.2 Plan de lutte.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Article 12.9.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie.

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de 2 appareils pour atelier, magasin, entrepôt),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de stockage de liquides et gaz inflammables,
- un extincteur à poudre sur roues de 50 kg (ou équivalent), près du poste de dépotage des citernes de combustible,
- les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- des robinets d'incendie armés (RIA) normalisés, installés près des accès, pour la protection du magasin-atelier d'entretien (2 RIA) et du bâtiment d'ensachage et palettisation (2 RIA),
- une colonne sèche Ø 80 mm dans le bâtiment de boyage/séchage du charbon, dûment repérée et munie de raccords pompiers normalisés,
- des couronnes de refroidissement de l'enveloppe des silos de combustibles pulvérulents et de farines animales,
- des dispositifs d'inertage pour les silos de combustibles pulvérulents,
- des dispositifs d'aspiration disposés en bordure du canal du Rhône à Sète et accessibles aux engins de lutte contre l'incendie.
- ressources en eau :
 - . le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances, un débit de 120 m³/h sous une pression minimale de 1 bar doit pouvoir être assuré.
 - . les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
 - . les poteaux d'incendie, au nombre de 9, qui équipent le réseau, sont munis de raccords normalisés, ils seront judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

Article 12.9.4 Surveillance des équipements importants pour la sécurité.

Les paramètres importants doivent être mesurés et, si nécessaire, enregistrés en continu.

Les défaillances, y compris électroniques des équipements importants pour la sécurité, doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées. Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Article 12.9.5 Entretien des moyens de secours.

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

Par ailleurs, le compte rendu annuel des essais de débit et de pression du réseau d'incendie sera communiqué au centre de secours de Beaucaire.

Article 12.10 Conditions particulières à la prévention des accidents.

Article 12.10.1 Etude des dangers

Les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion, pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 12.10.2 Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 12.10.3 Organisation du retour d'expérience

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant doit établir au début de chaque année une note sur les enseignements tirés de ce retour d'expérience et intéressant l'établissement.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 13. REGLES PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES UNITES DE STOCKAGE ET DE BROYAGE DES COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES.

Article 13.1 Principes généraux.

Toutes dispositions sont prises afin de rendre impossible la formation d'un nuage explosif dans les installations par action sur les paramètres ci-après :

- éviter les dépôts de poussières combustibles,
- éviter les concentrations critiques air/charbon,
- éviter une teneur en O₂ favorisant l'explosion,
- éviter les apports thermiques.

Les installations sont conçues afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Article 13.2 Combustibles admis.

Article 13.2.1 Charbons et coke de pétrole.

L'utilisation de tout nouveau combustible est précédée de la vérification que ses caractéristiques, notamment vis à vis des risques d'auto-inflammation et d'explosion, sont compatibles avec les spécificités des installations de stockage et de broyage de Beaucaire.

La vérification portera, en particulier, sur le mode de protection contre les surpressions. L'inspecteur des installations classées doit en être informé.

Un séparateur extracteur doit permettre d'éliminer, avant stockage, dans les silos et le broyage tous les corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 13.2.2 Brais de l'industrie chimique

Leur utilisation est subordonnée aux respects des conditions d'admissions définies à l'article 4.1 ci-avant.

Article 13.3 Conception des installations.

Les installations sont calculées, conçues et réalisées afin d'éviter les zones d'accumulation de fines et de mélanges hétérogènes fines-grossiers.

Les organes sensibles (broyeurs, silos de stockage, filtres, conduites de circulation de gaz et du combustible pulvérisé) sont conçus pour résister aux effets d'une éventuelle explosion et protégés par des événements ou des dispositifs de limitation de pression d'efficacité équivalente calculés sur la base d'essais permettant de mesurer la surpression maximale atteinte et la vitesse de montée en pression des produits.

Ces dispositifs ne doivent pas déboucher dans des zones d'accès normal du personnel et des visiteurs.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... doivent être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs, doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Article 13.4 Stabilité au feu des structures.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Il est prévu des baies et des cheminements largement dimensionnés pour faciliter, en cas d'incendie, l'extinction du feu et le déblai des matériaux.

Article 13.5 Evacuation du personnel.

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins 2 issues éloignées l'une de l'autre sur 2 faces opposées du bâtiment où sont implantés les broyeurs à charbon.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Article 13.6 Silos de combustibles solides non broyés.

Les silos de combustibles solides, avant broyage, sont conçus de façon à ce que leur vidange s'effectue de façon homogène (absence de "talus morts").

La section des ouvertures pratiquées sur le toit et faisant office d'évent d'explosion des 3 silos (silos n°s 48, 49 et 50), est augmentée de façon à limiter la surpression à évacuer en cas d'explosion, selon la note de calcul de la SA TECHNIP.

La température des combustibles stockés est contrôlée à l'aide de sondes disposées en pied de silo, dans la zone d'extraction.

Le silo métallique extérieur est peint de couleur claire pour limiter les effets de l'ensoleillement.

Article 13.7 Silos de stockage du charbon et du coke de pétrole pulvérisés (silos n°s 89, 806 et 815).

Sauf s'ils sont utilisés pour stocker des produits qui ne présentent pas de risque d'auto-échauffement ou d'auto-inflammation, vérifié par un laboratoire compétent, ils doivent être équipés au minimum des dispositifs de détection, indiqués ci-dessous, permettant de contrôler en continu :

- le niveau de combustible pulvérisé,
- la température en haut et en bas de silo,
- la teneur en CO dans le ciel du silo,

et comporter les dispositifs de protection et de lutte suivants :

- rampe à eau pour arroser et refroidir la viroie du silo,
- dispositif d'inertage spécifique au silo, alimenté par une réserve de CO₂ de capacité suffisante qui doit permettre, dès détection d'un auto-échauffement, la mise rapide du stockage sous atmosphère inerte (% O₂ inférieur à 12 %).
- clapets d'explosion calculés à partir des caractéristiques du combustible utilisé à Beaucaire. La section des clapets des silos n°s 89 et 815 est augmentée selon la note de calcul de la SA TECHNIP.

Pour limiter l'effet de l'ensoleillement, les parois externes des silos sont de couleur claire.

En période de fonctionnement, les cycles de remplissage et de vidange sont tels que le temps de séjour des combustibles soit le plus court possible.

Article 13.8 Installation de réception des combustibles solides.

Le déchargement des combustibles s'effectue dans une trémie fermée sur trois faces et couverte.

Un séparateur extracteur doit permettre d'éviter, avant stockage et broyage des combustibles, tous les corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Le charbon et le coke bruts sont humidifiés au moment du ballage afin d'atteindre une hygrométrie de 70 %, soit environ 600 l d'eau par camion benne.

La température des combustibles est contrôlée au moment du ballage. Toute élévation anormale de température doit interrompre l'alimentation du silo en cours de remplissage.

La chute du convoyeur tubulaire sur le premier tapis de distribution, ainsi que les chutes dans les silos sont également traitées par brumisation.

Les convoyeurs à bande destinés au transport des charbons et coke de pétrole sont équipés de :

- câbles d'arrêt d'urgence,
- contrôleurs de rotation sur le tambour de retour de bande,
- dispositifs de contrôle de déport de bande,
- dispositifs de limitation de la montée de température dans les moteurs et réducteurs,

Le bon état et la propreté des convoyeurs et de leurs équipements doivent être régulièrement vérifiés. L'exploitant remédie immédiatement aux défaillances et anomalies constatées.

Article 13.9 Installations de broyage des combustibles solides.

Article 13.9.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la formation d'un nuage explosif dans les parties confinées des installations de stockage et de broyage de charbon et de coke de pétrole. Les installations sont conçues afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Article 13.9.2 Conception des installations

Les installations sont calculées, conçues et réalisées afin d'éviter les zones d'accumulation de fines et de mélanges hétérogènes fines-grossiers.

Les organes sensibles (broyeur, silos de stockage, filtres, conduite de circulation de gaz et du combustible pulvérisé...) sont conçus pour résister aux effets d'une éventuelle explosion et protégés par des événements d'explosion, d'une surface suffisante, munis de détecteur de rupture de membranes.

Ces dispositifs ne doivent pas déboucher dans des zones normalement accessibles au personnel.

L'installation de dépoussiérage de l'air d'exhaure est située à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Afin de limiter la propagation et les effets d'une explosion, des dispositifs de sectionnement et d'isolement des différents secteurs de l'installation sont mis en place (registres, sas, inertage, etc.).

Un exercice d'évacuation doit avoir lieu tous

Article 13.9.3 Séchage au charbon

Le séchage du combustible est assuré, soit par de l'air prélevé sur le refroidisseur à clinker, soit par les gaz d'un foyer auxiliaire.

L'air de séchage est rejeté à l'atmosphère après passage dans une unité de filtration efficace, permettant le respect des valeurs limites fixées à l'article 8.6.4.3.

La température est mesurée en continu au niveau :

- de l'entrée et de la sortie des broyeurs
- de l'entrée et de la sortie des filtres.
- des gaines à vis sans fin, sous filtres (température d'échauffement).

En cas de dépassement des seuils fixés par l'exploitant, les dispositifs de sécurité (ouverture d'un volet d'air froid, isolement des broyeurs par rapport au refroidisseur du four ou au foyer auxiliaire, inertage, .) seront mis en service.

La régulation doit tenir compte des irrégularités de l'alimentation en combustible et de son humidité.

En cas de détection dans l'unité de broyage d'une élévation anormale de la température, un système d'inertage par injection de CO₂ doit être prévu, après sectionnement du circuit. La capacité du dispositif d'inertage doit être suffisante pour abaisser rapidement la concentration en oxygène en dessous de 12 %.

Article 13.9.4 Nettoyage des locaux.

Tous les locaux et notamment l'atelier de broyage de combustibles solides sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines, de façon à ne jamais avoir un gisement de poussières suffisant pour développer une explosion dangereuse.

La quantité de poussières fines déposée ne doit jamais être supérieure à 60 g/m³, soit une épaisseur de 1 mm.

La fréquence et le mode de nettoyage sont fixés par l'exploitant.

Pour s'assurer de la pertinence des fréquences retenues, l'exploitant met en place, dans des endroits représentatifs de l'état d'empoussiérement des installations, des surfaces témoins de dimension 0,5 m x 0,5 m sur fond clair au centre desquelles il existe une croix de couleur.

Le nettoyage est partout où cela est possible réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Article 13.9.5 Surveillance et contrôle des installations.

L'ensemble des dispositifs de sécurité et de contrôle est entretenu en bon état et contrôlé périodiquement.

L'ensemble des paramètres qui conditionne la marche de l'unité (teneur en CO, températures, débit de combustible) est reporté dans la salle de contrôle de l'usine, sur le pupitre central.

Une alarme doit se déclencher automatiquement lorsque l'un des paramètres, ci-dessus indiqués, dépassera les valeurs de référence de sécurité. Un dispositif sonore avertit le personnel de l'usine de la mise des installations sous CO₂.

Tout incident nécessitant la mise en oeuvre des dispositifs de sécurité (inertage, arrosage) fait l'objet d'un compte rendu qui sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'unité de broyage doit être équipée d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence, permettant au personnel de signaler ou de prévenir, rapidement, tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Article 13.9.6 Opérations de chargement des véhicules de transport de combustibles pulvérisés.

En dehors des cas où les produits à transvaser ne présentent pas de risque d'auto-échauffement ou d'auto-inflammation, vérifié par un laboratoire expert, les dispositions suivantes devront être appliquées :

Avant transvasement, le véhicule est mis à la terre avec la pince prévue à cet effet sur le lieu de chargement.

Le chargement des citernes s'effectue uniquement par gravité.

Des boutons «d'arrêt d'urgence», judicieusement répartis, doivent permettre, en cas de nécessité, l'arrêt de l'installation.

Article 13.9.7 Consignes d'exploitation et de sécurité.

Des consignes particulières d'exploitation et de sécurité précisent :

- le fonctionnement des dispositifs de surveillance, les valeurs des seuils d'alarme, les modalités d'entretien et de contrôle de leur bonne marche, de même pour le dispositif d'inertage,
- les précautions à prendre avant d'intervenir et de pénétrer dans les appareils pour éviter, en particulier, les risques d'asphyxie dus à la présence du CO ou du CO₂.
- les opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation des incidents survenus sur l'installation de broyage du charbon,
- les opérations à effectuer sur les silos lors des arrêts prolongés de l'exploitation,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'anomalie.
- la fréquence et les modalités des nettoyages.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel. L'exploitant s'assurera qu'elles sont connues du personnel concerné.

ARTICLE 14. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DES DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

Les liquides inflammables sont renfermés dans des réservoirs fixes.

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'accès aux dépôts est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Les réservoirs sont fermés. Ils doivent porter, en caractères lisibles, la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables sont stockés dans des réservoirs métalliques, construits en acier soudable. Ils doivent subir les essais réglementaires de résistance et d'étanchéité.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage et d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher, à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur), il doit être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

L'exploitation et l'entretien des dépôts doivent être supervisés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

ARTICLE 15. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE TRANSFERT DES DECHETS SOLIDES COMBUSTIBLES.

Article 15.1 Conception des stockages.

Le silo de stockage de produits pulvérulents est protégé des surpressions par un évent d'explosion dont la surface est calculée selon les normes en vigueur.

Le stockage des déchets non pulvérulents s'effectue dans un local comprenant deux zones de stockage distinctes dont l'une est dédiée aux sciures imprégnées.

Les parties des fosses de stockage et des trémies de ballage situées en dessous du niveau du sol, sont réalisées en matériaux incombustibles, stables au feu et étanches.

Les parties en surélévation des installations sont réalisées avec des matériaux incombustibles et conçues de façon à limiter les effets d'une éventuelle explosion.

A cet effet, la toiture et les parois comportent des éléments légers soufflables en cas de surpression.

Article 15.2 Règles d'aménagement.

Article 15.2.1 Silo à pulvérulents.

Le silo est équipé au minimum des dispositifs ci-après :

- sonde de niveau haut,
- sondes de température en haut et en bas du silo,
- sonde de mesure de la concentration en CO dans le ciel du silo,
- dispositif d'inertage spécifique, alimenté par une réserve de CO₂ de capacité suffisante qui doit permettre dès détection d'un auto-échauffement, la mise rapide du stockage sous atmosphère inerte,
- rampe à eau pour arroser et refroidir la virole du silo.

Dans le cas où le silo ne reçoit que des farines animales, la mesure du CO et le dispositif d'inertage susvisés ne sont pas nécessaires. Dans ce cas, le temps de séjour des farines à l'intérieur du silo est strictement limité à la durée nécessaire à leur incinération.

Article 15.2.2 Stockage et transfert des déchets non pulvérulents.

La partie du bâtiment susceptible de contenir des vapeurs explosives est munie d'une installation d'extraction d'air mécanique dont les bouches sont positionnées dans les zones d'accumulation des vapeurs.

L'air de ventilation est collecté et évacué pour incinération au four, via le refroidisseur.

Cette partie du bâtiment est également équipée d'une installation de contrôle en continu de l'atmosphère par des explosimètres judicieusement répartis.

La détection d'une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) déclenche une alarme sonore et visuelle et entraîne l'augmentation du débit d'extraction d'air.

En cas de détection d'une concentration au plus égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations électriques non de sûreté, sont mises hors tension.

Par ailleurs, un dispositif de temporisation permet, en cas d'arrêt d'alimentation en énergie électrique de l'extraction d'air supérieure à une demi-heure, d'assurer une ventilation d'air préalable d'une durée d'un quart d'heure avant la remise sous tension des installations électriques qui ne sont pas de sûreté.

Les installations électriques du stockage et des installations de transfert doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé.

A cet effet, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et met en place les matériels électriques correspondants.

Article 15.3 Règles d'exploitation.

L'exploitant s'assure de la permanence de la fonction de contrôle et de mesure de la LIE, par des moyens appropriés.

Ces moyens comportent, suivant le cas, l'utilisation de matériels à sécurité positive, la redondance des équipements, le contrôle et l'étalonnage périodique des installations.

Les opérations de contrôle et de maintenance des installations font l'objet de l'écriture de procédures et de consignes d'exploitation selon les dispositions des articles 2.1. et 2.2. du présent arrêté.

En cas d'arrêt programmé du four, l'approvisionnement en sciures imprégnées sera stoppé et les quantités stockées seront réduites au minimum.

Article 15.4 Moyens de lutte contre l'incendie.

Le bâtiment couvert de stockage et de transfert des déchets est muni de détecteurs d'incendie reliés à une alarme reportée en salle de contrôle.

L'extinction de l'incendie est assurée par une rampe d'arrosage à commande manuelle d'un débit minimum de 70 m³/h.

La mise en œuvre de l'installation d'extinction entraîne la coupure de l'alimentation électrique du bâtiment.

ARTICLE 16. DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLÉIDES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES.

Article 16.1 Autorisation.

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées, exercées par la société Ciments CALCIA dans la cimenterie qu'elle exploite sur la commune de Beaucaire.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et à l'information du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article 16.2 Prorogation de validité.

L'autorisation d'utiliser les quatre sources, repérées S9, S10, S11 et S12, dont la date normale de restitution est fixée, au terme du délai de 10 ans, au 5 septembre 2005, est prorogée jusqu'à la date du grand entretien 2007 de la cimenterie, soit jusqu'au 28 février 2007.

Article 16.3 Responsable.

M. FARGIER Guy est la personne physique directement responsable de l'activité nucléaire désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN.

Article 16.4 Objet de l'autorisation.

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de contrôles de remplissage, de mesures de niveau de matières minérales et d'analyses de 9 sources scellées de césium 137, radionucléide du groupe 3 et d'une source scellée de cobalt 60, radionucléide du groupe 2 dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objectif utilisation	Nature du radioélément	Activité maximale (en GBq)
Mesure de niveaux et contrôle de remplissage	Cs 137 (Césium)	346,30
Mesure de niveaux et contrôle de remplissage	Co 60 (Cobalt)	1,85

Article 16.5 Localisation.

Les sources visées à l'article précédent sont fixes et respectivement disposées suivant le tableau ci-joint :

Repère Plan	N° de série	Lieu d'utilisation	Objectif utilisation	Nature du radioélément	Activité	Groupe
S4	116	Trémie filtre à charbon n° 2	Mesure de niveau haut	Cs 137 (césium)	1,85 GBq	3
S7	117	Trémie de ballage des ajouts	Mesure de niveau haut	Cs 137 (césium)	1,85 GBq	3
S8	118	Trémie de ballage bauxite/scories	Mesure de niveau bas	Cs 137 (césium)	1,85 GBq	3
S5	119	Silo charbon-coke	Mesure de niveau bas	Cs 137 (césium)	3,70 GBq	3

S6	HC 805	Silo charbon-mélange	Mesure de niveau bas	Cs 137 (césium)	3,70 GBq	3
S9	ER 695	Tour échangeur cyclone n° 3	Contrôle de niveau	Cs 137 (césium)	74 GBq	3
S10	ER 696	Tour échangeur cyclone n° 4	Contrôle de niveau	Cs 137 (césium)	74 GBq	3
S11	ER 697	Tour échangeur cyclone n° 4	Contrôle de niveau	Cs 137 (césium)	74 GBq	3
S12	EM 991	Tour échangeur cyclone n° 5	Contrôle de niveau	Cs 137 (césium)	111 GBq	3
S13	GP 641	Tour de conditionnement	Contrôle de niveau bas	Co 60 (cobalt)	1,85 GBq	2

Article 16.6 Utilisation - Entretien.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Article 16.7 Emissions.

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe, en tout lieu accessible au public, soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Article 16.8 Signalisation.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 16.9 Contrôles.

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides, présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (au plus) à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations puis au moins tous les **ans**. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 16.10 Stockage des sources.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur condition d'utilisation, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leurs protections contre le vol et l'incendie soit convenablement assurées ; elles sont, notamment, stockées dans un coffre approprié fermé à clef lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

Article 16.11 Perte - Vol - Détérioration.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 16.12 Restitution.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Gard.

Article 16.13 Acquisition - Reprise.

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Article 16.14 Défaillance de l'exploitant.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours l'inspection des installations classées.

Article 16.15 Prorogation de validité.

L'autorisation d'utiliser les quatre sources, repérées S9, S10, S11 et S12, dont la date normale de restitution était fixée, au terme du délai de 10 ans, au 5 septembre 2005, est prorogée jusqu'à la date du grand entretien 2007 de la cimenterie, soit jusqu'au 28 février 2007.

Article 16.16 Abrogation.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05.176 N, du 10 novembre 2005, sont abrogés et remplacées par celle fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 17. AUTRES DISPOSITIONS.

Article 17.1 Délais.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à l'établissement, dès sa notification, sauf pour ce qui concerne la limitation en flux spécifique des émissions d'oxydes d'azote, fixée à l'article 8.6.4.2 pour lequel le délai d'application est fixé au 31 décembre 2008.

Article 17.2 Récapitulatif des transmissions périodiques à l'inspection des installations classées.

Les transmissions périodiques s'effectuent selon les échéances ci-après :

- Trimestrielle :

- résultat de l'autosurveillance des mesures en continu (article 8.7.2)

- Annuelle :

- Résultat de la surveillance de l'impact sur l'environnement (article 8.8)
- Rapport annuel d'activité et dossier d'information en matière de déchets (article 6.6)
- Résultats des analyses des rejets aqueux et relevé des consommations d'eau (article 7.9)
- Résultat de la surveillance des eaux souterraines (article 7.10)
- Déclaration annuelle relative aux quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère (article 17.7)

- Déclaration annuelle relative aux quantités de déchets dangereux produites (article 10.3.4) et aux quantités de déchets dangereux et non dangereux admises et traitées (article 17.7)
- Bilan annuel légionellose (article 10 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004)

Tous les trois ans :

- Résultat du contrôle de la situation acoustique (article 11.4.3)

Tous les 5 ans :

- Rapport sur les sources radioactives (article 16.8)
- Vérification des dispositifs de protection contre la foudre (article 12.7.2)

Tous les 10 ans :

- Bilan décennal de fonctionnement (article 17.4)

Article 17.3 Inspection des installations.

Article 17.3.1 Inspection de l'administration.

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 17.3.2 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 17.4 Bilan de fonctionnement.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant élabore tous les 10 ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation décrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le contenu du bilan de fonctionnement est fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Le bilan comprendra en particulier une quantification des émissions atmosphériques de benzène en terme de concentration et de flux horaire et annuel, permettant de procéder à l'analyse des effets sur la santé liés à cette substance et de se prononcer sur la nécessité de réaliser une étude complémentaire d'évaluation du risque sanitaire.

Le premier bilan de fonctionnement est présenté au préfet avant le 30 juin 2007 puis, ensuite, tous les dix ans.

Article 17.5 Cessation d'activité.

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles 34.1 à 34.6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Il doit, par ailleurs, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent notamment comprendre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 susvisé.

Article 17.6 Taxe générale sur les activités polluantes.

Conformément au code des douanes, les installations visées par le présent arrêté sont soumises à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Article 17.7 Déclarations annuelles des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et des quantités de déchets dangereux et non dangereux admises et traitées.

La cimenterie de Beaucaire est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 27 décembre 2005.

Le contenu de la déclaration est fixé aux articles 7 et 8 de cet arrêté.

La cimenterie est également soumise à la déclaration annuelle des quantités de déchets dangereux et non dangereux admises et traitées prévue par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Article 17.8 Taxes et redevances.

Article 17.8.1 Redevance annuelle

En application de l'article L 151-1 du titre V du livre 1^{er} du code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle dont la liste et les coefficients de redevance sont fixés par décret.

Article 17.9 Transfert - Changement d'exploitant.

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 17.10 Evolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 17.11 Affichage et communication des conditions d'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

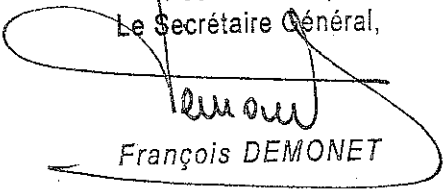
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18. - COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.